

Assas

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Capacité en Droit – première année

Discipline : *Droit commercial*
(Admissibilité)

Titulaire du cours : Benjamin MORON-PUECH

Titulaire des TD : Simon RIANCHO et Anne Victoria SOLIVÉRÈS

Documents autorisés : Code civil, code de procédure civile, code de commerce, code de la propriété industrielle, extraits de Légifrance non commentés

Traitez l'un des sujets suivants AU CHOIX :

Sujet n° 1

En respectant la méthode communiquée au cours de l'année, rédigez l'introduction et un plan très détaillé pour le sujet de dissertation suivant :

Les biens du commerçant sont-ils correctement protégés ?*

Sujet n° 2

1° Définitions (2,5 pt)

Choisissez CINQ termes parmi les termes suivants et définissez-les en 2 à 4 lignes (0,5 pt par définition) :

- Achat pour revente
- Défense de foire
- Arbitrage
- Juridictions de métèques
- Passeport européen
- Intermédiaires de commerce
- SCS

2° Question de cours (2,5 pt) : Dites ce que vous savez *des usages commerciaux*

3° Résoudre DEUX des questions suivantes, en respectant la méthode du cas pratique communiquée en cours d'année (4,5 pt dont 1,5 pour la méthode et 3 pour le fond)

Ce matin, vous recevez au cabinet d'avocaz* où vous effectuez votre stage estival, Tomi Angurer, célèbre écrivain strasbourgeois pour enfant, lequel vous fait part de ses difficultés.

- a) M. Angurer rencontre tout d'abord un conflit avec son éditrice française *L'éveil aux loisirs*, société française domiciliée à Paris, laquelle refuse d'imprimer et de commercialiser ses anciens ouvrages désormais épuisés. Il vous interroge sur le tribunal compétent.
- b) Mécontent de ce refus sa maison d'édition, M. Angurer a pris attache avec des investisseurs américains, rencontrés à l'époque où il vivait à New-York. Ceux-ci lui ont proposé de créer avec lui une société de droit français pour l'édition de ses futurs livres, la *SAS Angurer books* : M. Angurer apporterait son savoir-faire et eux l'argent nécessaire à l'impression et à la diffusion. En outre, ces investisseurs demandent à ce que, par un pacte extra-statutaire, M. Angurer leur garantisse qu'ils récupéreront bien leur apport. Est-ce que tout cela est possible ?
- c) Enfin, M. Angurer vous interroge sur la possibilité de signer un tel contrat de société alors qu'il travaille depuis 15 ans avec la société d'édition *L'éveil aux loisirs*, laquelle a même créé avec son accord une société dédiée à la promotion de ses livres : la *SARL Angurer books promotion*. Pensez-vous que ces relations établies de longue date et ayant même conduit à la création d'une société de promotion puissent être un obstacle au projet de M. Angurer de créer sa propre maison d'édition avec des investisseurs américains ?

4° Soin prêté à la copie (0,5 pt)

5° Question bonus (1 pt)

La réforme des articles 1833 et 1835 du code civil par la loi « PACTE ».